

DECISION DU PRESIDENT N° D2024-54

Objet : Conclusion du marché relatif à la mise à disposition d'un espace au « Club France 2024 » au profit de la Métropole du Grand Paris

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L2122-1 et R2122-3,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2023/384 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Considérant que le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et le Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF) ont souhaité créer, pendant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le « Club France », un lieu de rassemblement, de médiatisation et de célébration des athlètes de la délégation française, de promotion et de valorisation du sport et du Mouvement sportif et de relations publiques nationales et internationales,

Considérant qu'à ce titre, le CNOSF et le CPSF ont donc chacun conclu un contrat de mise à disposition d'espaces avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette qui promeut, exploite et anime l'ensemble du site de la Villette à Paris, et que le CPSF ont notamment convenu au sein de ce contrat la possibilité de sous-louer, sous conditions, certains espaces,

Considérant l'opportunité pour la Métropole du Grand Paris, en sa qualité de collectivité hôte cheffe de file, de participer à cet évènement et donc de disposer d'un espace de réception au Club France pour les Jeux de Paris 2024,

Considérant que le CNOSF et le CPSF sont les seuls en mesure de proposer cette mise à disposition d'espace en leur qualité de locataire exclusif auprès de l'exploitant du site de la Villette,

Considérant que le marché relatif à la participation à cet évènement doit être confié au groupement constitué du CNOSF et du CSPF, sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles L2122-1 et R2122-3 (3°) du code de la commande publique, justifiée par l'exclusivité dont disposent ces deux organismes,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure la convention valant marché public relative à la mise à disposition d'un espace au « Club France 2024 » au profit de la Métropole du Grand Paris, avec le groupement composé du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) sis 1 avenue Pierre de Coubertin – 75013 Paris, et du Comité Paralympique et Sportif Français (CPSF), sis 11 avenue du Tremblay – 75012 Paris, pour un montant global et forfaitaire de 115 240 € HT, pour une durée courant à compter de la date de sa notification jusqu'au 8 septembre 2024.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France,
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **21 MARS 2024**

Par délégation du Président


Paul MOURIER
Directeur Général des Services

